

GE_GERICHTE ACJC/1144/2018 vom 21. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1144_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1144/2018 du 21 août 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1144/2018 del 21 agosto 2018

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC).

En l'espèce, la valeur litigieuse est atteinte, dès lors que la valeur de la prétention totale réclamée en première instance par les intimés s'élève à près de 600'000 USD.

E. 1.2

L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours (art. 311 al. 1 et 145 al. 1 let. b CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.3

La cause est soumise à la procédure ordinaire et à la maxime des débats, laquelle implique, pour les parties, l'obligation d'alléguer les faits à l'appui de leurs prétentions et d'offrir les preuves permettant d'établir ces faits (art. 219 et 55 CPC).

E. 1.4

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelant soutient que le droit suisse est applicable à la présente cause, dès lors que les parties avaient convenu tacitement d'une élection de ce droit dans leurs écritures de première instance.

E. 2.1

A teneur de l'art. 154 al. 1 LDIP, les sociétés sont régies par le droit de l'Etat en vertu duquel elles sont organisées si elles répondent aux conditions de publicité ou d'enregistrement prescrites par ce droit ou, dans le cas où ces prescriptions n'existent pas, si elles se sont organisées selon le droit de cet Etat.

Le droit applicable à la société régit notamment les rapports internes, en particulier les rapports entre la société et ses membres et la responsabilité pour violation des prescriptions du droit des sociétés (art. 155 let. f et g LDIP).

La responsabilité des organes de fait est comprise dans la notion de responsabilité pour violation des prescriptions du droit des sociétés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_603/2014 du 11 novembre 2015 consid. 3).

C/20612/2014

La LDIP ne prévoit pas que les parties puissent choisir le droit applicable dans ces cas de figure.

E. 2.2

En l'espèce, les développements de l'appelant tombent à faux, puisque la LDIP n'offre pas la possibilité aux parties de choisir le droit applicable aux litiges concernant des personnes morales, notamment la responsabilité des organes de fait. En se référant à tort à l'art. 116 LDIP, applicable en matière contractuelle, l'appelant méconnaît que l'objet du litige n'est pas un contrat, mais la responsabilité d'un organe au sens du droit des sociétés, et que cette disposition n'est pas applicable in casu.

Ce grief sera donc rejeté.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'aucun remboursement des sommes versées par D_____ en sa faveur n'était intervenu. Il n'y avait donc pas eu de conflit d'intérêts, ni de comportement préjudiciable de sa part envers cette société.

E. 3.1

Le droit - y compris le droit étranger - doit être établi et appliqué d'office (art. 57 CPC en relation avec l'art. 16 al. 1 LDIP; ATF 140 III 456 consid. 2.3). Lors de l'établissement du droit, la collaboration des parties peut être requise (art. 16 al. 1 2ème phr. LDIP) et, en matière patrimoniale, la preuve peut être mise à la charge des parties (art. 16 a. 1 3ème phr. LDIP). Ainsi, lorsque des parties produisent des expertises et que celles-ci sont concordantes sur le contenu du droit étranger, mais que seule reste litigieuse l'application du droit dans une constellation de faits donnée, le Tribunal peut appliquer les principes et les normes qui ne sont pas contestées, pour autant que, selon son appréciation, il est convaincu de la justesse des considérations juridiques concordantes (arrêts du Tribunal fédéral 4A_624/2014 du 9 juillet 2015 consid. 5.1 et 4A_336/2008 du 2 septembre 2008 consid. 5.2).

E. 3.2

Selon le droit des Iles Vierges britanniques (section 2 du "Business Companies Act", 2004), applicable au présent litige et dont la teneur établie par le Tribunal sur le fondement de l'avis de droit produit par les intimés n'est pas remise en cause par les parties, un "director" d'une société comprend toute personne, peu importe si elle apparaît sur le registre des "directors" ou non, occupant ou agissant en position de "director" quel que soit le nom qu'on lui donne. Il est bien établi dans la "Common law" qu'une personne peut être un "de facto director" malgré l'absence de nomination formelle. Les actes d'un "de facto director" incluent l'acceptation de la responsabilité pour les affaires financières de la société et le fait d'agir comme seul signataire sur le compte bancaire de la société.

Le fait d'agir comme un "de facto director" implique, comme pour un "de iure director", des devoirs légaux ainsi que des "fiduciary duties", celles-ci étant un concept fondé sur l'équité qui naît dans le cadre d'une "fiduciary relationship",

C/20612/2014 c'est-à-dire une relation de confiance entre deux parties. Ces devoirs légaux sont énumérés aux articles 120-123 du "Business Companies Act" et sont complétés par des "fiduciary duties" et des devoirs de "Common Law" à l'égard de la société. En pratique, les devoirs d'un "director" ont néanmoins été codifiés de manière substantielle par la loi, aux articles 120-123 susmentionnés.

Selon ces dispositions, le "director" d'une société doit, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'accomplissement de ses devoirs, agir honnêtement, de bonne foi et conformément à ce qu'il pense être dans les meilleurs intérêts de la société (art. 120). En outre, il ne doit pas agir de manière à contrevenir à la loi (art. 121). Le "director" doit également faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un "director" raisonnable ferait preuve dans les mêmes circonstances, en tenant notamment compte de la nature de la société, de la nature de la décision et de la position du "director" et de la nature des responsabilités qu'il assume (art. 122). Immédiatement après être devenu conscient du fait qu'il a un intérêt personnel dans une transaction conclue ou à conclure par la société, il doit divulguer cet intérêt au conseil d'administration de la société (art. 124).

L'avis de droit produit indique que si un "de facto director" a conduit la société à lui verser des sommes, pour son bénéfice ou celui d'un tiers, sans considération et sans raison de croire que cela intervenait dans les meilleurs intérêts de la société, il est responsable pour violation de ses devoirs envers celle-ci. Le droit des Îles Vierges britanniques prévoit les réparations suivantes en cas de violation des devoirs : a) restitution, par le récipiendaire, des sommes relatives aux paiements injustifiés à la charge de la société; b) dommages et intérêts ou compensation par le "de facto director" relativement à la violation de ses devoirs; c) restitution des profits résultant de la violation de la diligence et/ou d) annulation de la transaction effectuée en violation des devoirs.

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas avoir prélevé les sommes totales de 194'150 USD (173'000 USD + 21'150 USD) du compte de la société D_____.

Son argumentation juridique se limite toutefois à affirmer que ces prélèvements reposaient sur une cause légitime, à savoir le paiement de ses honoraires de consultant en lien avec un mandat conclu avec un tiers versés sur le compte de D_____. Ainsi, celle-ci avait reçu la somme de 215'500 USD de la part de ce tiers, pour le compte de l'appelant, en conservant 21'350 USD.

D_____ n'avait donc subi aucun préjudice et s'était au contraire enrichie. Aucun conflit d'intérêts, ni comportement répréhensible ne pouvait donc être reproché à l'appelant.

Or, les faits qu'invoque l'appelant n'ont pas été suffisamment démontrés par celui-ci, qui en supportait le fardeau de la preuve. Au surplus, l'appelant ne remet pas en cause les autres conditions de sa responsabilité d'organe de fait. En particulier, il

- 10/13 -

C/20612/2014 ne discute pas les normes de droit étranger applicables, dont le contenu peut donc être retenu comme établi, ni la solution juridique qui en découle.

Par conséquent, il n'a été apporté aucune justification au prélèvement d'un montant total de 194'150 USD sur le compte de D_____ par l'appelant qui doit donc restituer cette somme.

Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 4

Eu égard à ce qui précède, les griefs de l'appelant relatifs à la constatation inexacte des faits se révèlent infondés faute de pertinence, excepté les faits invoqués concernant l'absence d'intérêts conventionnels prévus pour le prêt de 59'000 USD, qui ont été dûment corrigés (cf. partie EN FAIT let. C.d.).

E. 5

L'appelant reproche au Tribunal une violation de l'art. 8 CC, soit la violation du fardeau de la preuve, les intimés n'ayant pas apporté la preuve de leurs prétentions.

E. 5.1

L'art. 8 CC, en tant que norme de droit privé fédéral, ne s'applique qu'aux rapports juridiques qui relèvent de ce droit (ATF 134 III 224 consid. 5.1; 124 III 134 consid. 2b/bb p. 143 et l'arrêt cité).

La répartition du fardeau de la preuve constitue un effet ou une modalité du droit subjectif. En conséquence, elle doit être fixée par la *lex causae* (BUCHER, Commentaire Romand LDIP - CLug, 2011, n. 90 ad art. 13 LDIP).

E. 5.2

En droit suisse, aux termes de l'art. 8 CC, chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette disposition règle notamment l'attribution du fardeau de la preuve, c'est-à-dire désigne la partie qui doit supporter les conséquences de l'échec de la preuve d'un fait (ATF 129 III 18 consid. 2.6).

Selon la théorie des normes, les faits générateurs de droit doivent, sauf disposition spéciale, être prouvés et allégués par le titulaire du droit, alors que les faits destructeurs et les faits dirimants doivent l'être par l'obligé du droit (ATF 130 III 321 consid. 3.1; 128 III 271 consid. 2a/aa). Lorsque le défendeur, obligé du droit, invoque un fait destructeur, il fait valoir un fait propre qui entraîne l'extinction du droit du demandeur; lorsqu'il invoque un fait dirimant, il invoque un fait propre qui a empêché la naissance du droit du demandeur (arrêt du Tribunal fédéral 4A_639/2016 du 1er septembre 2017 consid. 6.1).

E. 5.3

En l'espèce, l'appelant erre en invoquant une violation du droit suisse concernant la répartition du fardeau de la preuve, puisqu'on l'a vu le droit applicable est le droit insulaire des Iles Vierges britanniques. Ceci dit, il est vrai que le Tribunal, en prenant sa décision sur la répartition du fardeau de la preuve

- 11/13 -

C/20612/2014 dans la décision entreprise, n'a pas explicitement exposé les principes de ce droit étranger.

Il n'en demeure pas moins que par sa critique l'appelant ne remet pas en cause la nature des principes appliqués par le premier juge, mais la solution à laquelle il est parvenu en se basant sur ceux-ci. En effet, en reprenant les principes du droit suisse dans son appel, il reconnaît implicitement, à l'instar du Tribunal, que les mêmes principes sont applicables en droit insulaire des Iles Vierges britanniques. Il en découle que la Cour n'a pas à investiguer d'office et, pour la première fois, au stade de l'appel le contenu du droit étranger sur ce point, qui est incontesté.

Ainsi, sur le fondement des preuves apportées par les intimés, soit l'existence de prélèvements injustifiés sur les comptes de la société D_____, le Tribunal était fondé à retenir, comme on l'a vu ci-dessus, la réalité de ces prélèvements. Il incombait ensuite à l'appelant de prouver le fait destructeur ou dirimant consistant à démontrer que les prélèvements opérés étaient justifiés par les versements intervenus sur le compte de la société pour son compte à lui, soit un fait propre qui entraînerait l'extinction du droit invoqué. En retenant qu'il n'avait pas apporté la preuve de ce fait, le Tribunal a ainsi respecté les principes applicables et n'a pas violé la répartition du fardeau de la preuve.

Ces griefs seront donc rejetés.

E. 6

Enfin, l'appelant considère que le Tribunal l'a condamné à verser des intérêts calculés de façon erronée. Le montant de 173'000 USD devait être scindé en trois tranches de 74'000 USD, 40'000 USD et 59'000 USD, les deux premières avec chacune une date propre à compter de laquelle couraient les intérêts et la troisième sans intérêts dus. En outre, la date retenue pour les intérêts dus pour le montant de 21'150 USD était erronée.

E. 6.1

L'appelant ne remet pas en cause le taux d'intérêt fixé par le Tribunal, soit 5% par an, mais seulement la date pertinente pour le calcul de ces intérêts, ainsi que la prise en compte d'intérêts s'agissant de la somme de 59'000 USD prétendument prêtée en sa faveur par D_____.

E. 6.2

S'agissant des sommes de 74'000 USD et 40'000 USD, l'appelant reprend sa thèse selon laquelle il aurait remboursé ces sommes de façon échelonnée, afin de déterminer une date moyenne des intérêts dus en lien avec celles-ci.

Or, comme on l'a vu, l'appelant n'a pas démontré avoir remboursé ces montants. Il ne saurait donc être question, en l'absence de versement - même partiel - de retenir, comme il le soutient, une date moyenne pour le calcul des intérêts dus.

E. 6.3

Certes, il ressort du contrat de prêt portant sur la somme de 59'000 USD que ce prêt ne portait pas d'intérêts. Cependant, l'appelant, en se fondant sur ce

- 12/13 -

C/20612/2014 document pour affirmer qu'aucun intérêt n'était dû en lien avec cette somme, perd de vue que le Tribunal a ordonné le remboursement, non sur la base du contrat susévoqué, mais sur le fondement de sa responsabilité d'organe de fait. Par conséquent, il ne saurait être question pour l'appelant de prétendre à l'application des termes de ce contrat, retenu implicitement comme fictif, par le Tribunal.

E. 7

Le jugement entrepris sera intégralement confirmé.

E. 8.1

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 8'940 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2 et 105 al. 1 CPC; art. 13, 17 et 35 RTFMC), compensés avec l'avance de frais de même montant versée

par l'appelant, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), et mis à la charge de l'appelant, qui succombe intégralement (art. 106 al. 1 CPC).

E. 8.2

Les intimés ont conclu à l'allocation de dépens.

Ceux-ci seront fixés à un montant de 8'000 fr. débours inclus et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 13/13 -

C/20612/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/8727/2017 rendu le 30 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20612/2014-17. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 8'940 fr., les met à charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de même montant, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 8'000 fr. à B_____ et C_____, pris solidairement entre eux, à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.